



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Serre photovoltaïque des vergers de Payonne »
sur la commune de Saulce-sur-Rhône
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3246

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3246, déposée complète par M. Jérôme Dorier le 27 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Drôme respectivement les 19 et 30 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre agricole équipée de panneaux photovoltaïques en toiture, sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26) ;

Considérant que le projet comprend :

- la construction d'une serre en verre destinée à la culture de kiwis jaunes, occupant une surface au sol d'environ 30 550 m² et d'une hauteur maximale de 5,70 m ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, pour une puissance totale d'environ 3 150 kWc ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui seront collectées sur l'emprise du projet ;
- la création d'un forage dans la nappe d'accompagnement du Rhône afin de créer un prélèvement estimé à 30 m³/h permettant d'assurer l'irrigation des cultures pendant l'arrêt du réseau collectif (période d'octobre à mars) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 30. et 39. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » et les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » ;

Considérant que le projet concerne un site agricole cultivé ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant le maintien par le projet de la vocation agricole du site, actuellement planté de pêchers ;

Considérant que l'irrigation par aspersion des cultures sera assurée :

- prioritairement par les eaux collectées et stockées dans le bassin de rétention ;
- en appoint, par le réseau d'irrigation communal (d'avril à septembre, pour un volume estimé à 2 400 m³/ha/an) ou le prélèvement créé dans la nappe d'accompagnement du Rhône (d'octobre à mars, pour un volume estimé à 240 m³/ha/an) ;

Considérant la topographie plane du site d'implantation du projet, limitant les terrassements nécessaires ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par le zonage du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) couvrant la commune ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une serre agricole équipée de panneaux photovoltaïque en toiture sur la commune de Saulce-sur-Rhône (26) présenté par Mr Jérôme Dorier, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3246, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 août 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité
environnementale,

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03